

OIC/ICFM-32/2005/PAL/RES-FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LA QUESTION DE LA PALESTINE
DE LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF
ET SUR LE CONFLIT ISRAELO-ARABE**

**ADOPTÉES A LA
11^{ème} SESSION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE
AU SOMMET
(Session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle)**

***DAKAR, REPUBLIQUE DU SENEGAL
6 ET 7 RABIUL AWAL 1429 H
13 ET 14 MARS 2008***

| N° | Sujet | Pages |
|----|--|-------|
| 1 | Résolution n° 1/11-PAL (IS) sur la cause de la Palestine. | 3 |
| 2 | Résolution n° 2/11-PAL (IS) sur la ville d'Al Qods Al-Charif | 8 |
| 3 | Résolution n° 3/11-PAL (IS) sur le Golan syrien occupé. | 12 |
| 4 | Résolution n° 4/11-PAL (IS) sur la solidarité avec le Liban. | 15 |
| 5 | Résolution n° 5/11-PAL (IS) sur l'Etat actuel du processus de paix au Moyen-Orient | 19 |

**RESOLUTION N° 1/11-PAL (IS)
SUR**

LA CAUSE DE LA PALESTINE

La Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), réunie en sa onzième session à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rab' al Awal 1429H (13 et 14 mars 2008),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/SUM-11/2008PAL/SG.REP) ;

Partant des principes et des objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se basant sur les résolutions islamiques relatives à la cause de la Palestine et au conflit israélo-arabe;

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338(1973), 425 (1978), 465(1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) ainsi que la résolution 194 de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés, la résolution n° 10/10-ES/A de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'année 2002 sur les agissements illégaux d'Israël dans la partie Est de la ville occupée d'AL-QODS AL-CHARIF et les autres territoires palestiniens occupés et sa résolution n° 15/10-ES sur le mur de ségrégation raciale qu'Israël construit en territoire palestinien ;

Se référant aux résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur des territoires arabes et palestiniens occupés ainsi qu'aux résolutions du Mouvement des Non-alignés, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes ;

Exprimant sa ferme condamnation de la persistance d'Israël dans ses crimes, ses tueries, ses agissements et ses mesures répressives et terroristes contre le peuple palestinien, ses attaques contre les institutions nationales palestiniennes, sa politique de colonisation, de construction du mur de séparation raciste et d'agrandissement des implantations déjà existantes, de confiscation des terres et des biens, de démolition des maisons ainsi que la poursuite de sa politique de sanctions collectives et d'assassinats contre les citoyens palestiniens dans tous les territoires palestiniens occupés, de bouclage et d'encerclement de la ville d'Al-Qods Al-Charif, de profanation des lieux saints et d'atteinte aux symboles de l'Islam et de la chrétienté, de l'imposition d'un blocus inique à la bande de Gaza et de la rupture de l'approvisionnement de ses habitants en carburant, en nourriture et en médicaments ;

Saluant la juste lutte et l'Intifada héroïque du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables,

Déterminée à soutenir le peuple palestinien pour recouvrer par tous les moyens possibles ses droits inaliénables,

- 1- **REAFFIRME** la centralité de la cause d'al-Qods al-Sharif pour l'ensemble de la Oummah islamique, l'identité arabe de Jérusalem Est occupé et la nécessité de défendre la sacralité de ses lieux saints islamiques et chrétiens ; réitère sa ferme condamnation d'Israël, puissance occupante, pour ses agressions incessantes contre les sanctuaires islamiques et chrétiens *intra et extra muros*, pour ses excavations illégales en contrebas du Haram et de la Mosquée al-Aqsa, et pour toutes les mesures illégales et provocatrices qu'il a pris dans l'intention de changer le statut légal de la ville sainte et sa composition démographique, et plus particulièrement ses pratiques illégales de colonisation, dont et entre autres, les activités d'implantation de colonies et la construction d'une clôture dans et autour de la ville et ce à l'intérieur des territoires palestiniens occupés.
- 2- **CONDAMNE** la campagne militaire israélienne qui se poursuit et s'intensifie contre le peuple palestinien par laquelle Israël, puissance occupante, continue à commettre de graves atteintes aux droits humains et des crimes de guerre, y compris en tuant et en blessant des civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des vieillards, par l'usage excessif, indiscriminé et meurtrier de la force, la pratique systémique des exécutions extrajudiciaires, la destruction délibérée et massive des habitations, des propriétés, des infrastructures, des terres agricoles et autres moyens de subsistance des Palestiniens, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens, dont des centaines des femmes et d'enfants ; exprime sa vive préoccupation des récentes incursions militaires israéliennes et des attaques lancées contre les territoires palestiniens occupés, et plus particulièrement la Bande de Gaza, qui ont fait des centaines de victimes palestiniennes, ont constitué des violations massives des droits humains et ont exacerbé une situation humanitaire déjà difficile ; demande à Israël de mettre immédiatement fin à ces violations du Droit international y compris le Droit et la législation des droits de l'homme et de respecter ses obligations légales pertinentes.
- 3- **CONDAMNE** les sanctions illégales, inhumaines et collectives qu'Israël continue à infliger au peuple palestinien, y compris et en particulier en imposant de sévères restrictions à la circulation des biens et des personnes et vers les territoires palestiniens, les bouclages prolongés et l'établissement de centaines de barrages routiers et de postes de contrôle ; souligne que ces pratiques illégales continuent à saper et à détruire l'économie palestinienne et entraînent de graves difficultés socio comiques et humanitaires pour la population palestinienne.
- 4- **EXPRIME** sa vive préoccupation de la détérioration de la situation socioéconomique et de l'aggravation de la crise humanitaire dans la Bande de Gaza, à cause du bouclage permanent imposé par Israël, de l'état de siège et autres mesures illégales édictées à l'encontre du peuple palestinien ; la conférence s'est déclarée alarmée par la recrudescence du chômage, de la pauvreté et de la famine, de même que par la dégradation de l'état de santé général de la population civile palestinienne, avec la prévalence de la

malnutrition et de l'anémie infantiles en raison des obstacles mis délibérément par Israël aux flux de vivres, de ravitaillement et de produits pharmaceutiques et en raison également de la réduction des approvisionnements en électricité et combustibles ; elle a qualifié ces sanctions collectives envers la population civile d'atteinte grave au Droit humanitaire international et a souligné que la puissance occupante doit être tenue pour responsable de tels crimes. La Conférence a appelé Israël, puissance occupante, à lever immédiatement le siège et à mettre fin à l'emprisonnement et aux sanctions collectives imposées aux habitants palestiniens de Gaza en levant le bouclage et en rouvrant entièrement tous les points de passage frontaliers pour permettre la libre circulation des personnes et des biens de et vers la Bande de Gaza, y compris l'accès sans entraves du personnel médical et de l'aide humanitaire et l'évacuation des malades ayant besoin d'être soignés à l'extérieur de la Bande de Gaza.

- 5- **RENOUVELLE** son appel au Secrétaire général pour lui demander de prendre, en coordination avec les Présidents du sommet et de la CIMAE, les mesures nécessaires pour contacter les partenaires influents et les Nations unies en vue d'obtenir la levée du bouclage imposé à la Bande de Gaza et de désamorcer la crise humanitaire qui en découle ; à cet égard, la conférence réaffirme également son soutien à la déclaration de l'Autorité Palestinienne qui se dit prête à assumer sa responsabilité dans les opérations de transit frontalier à Gaza et appelle les parties à remettre en vigueur les accords internationalement convenus pour la réouverture des frontières, y compris à Rafah et à mettre fin aux souffrances de la population civile.
- 6- **EXPRIME** son vif désappointement devant l'incapacité du Conseil de sécurité à assumer sa responsabilité en remédiant à la situation du peuple palestinien à Gaza et invite de nouveau la communauté internationale à réagir promptement pour fournir une protection à la population civile palestinienne dans les territoires palestiniens occupés ; invite à ce égard le groupe de l'OCI aux Nations unies à continuer à prendre les mesures qui s'imposent pour amener les Nations unies à engager l'action adéquate pour désamorcer cette crise ; réitère également son appel aux Etats membres, à la BID et aux institutions financières privées pour fournir une assistance humanitaire d'urgence au peuple palestinien afin d'alléger ses épreuves, et invite à nouveau la communauté internationale à lui apporter une assistance immédiate.
- 7- **REITERE** sa vive préoccupation et sa ferme condamnation de la campagne incessante, intensive et illégale de colonisation, y compris la confiscation de vastes parcelles de terrain, ainsi que la construction et l'agrandissement des implantations ; elle réitère également sa condamnation de la poursuite de la construction par Israël de la clôture à travers les territoires palestiniens occupés, y compris dans et autour de Jérusalem-Est, en violation flagrante du Droit international dont la 4^{ème} convention de Genève, et son mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 et de la résolution de l'Assemblée générale n° ES-10/15 du 20 juillet 2004. A cet égard, la Conférence exprime sa préoccupation de l'impact préjudiciable de ces actions illégales pour la ville sainte d'al-Qods, qui a été isolée et coupée du reste de territoires palestiniens par les implantations et la clôture érigées dans et

autour de la ville, et par les restrictions mises à la circulation et à l'accès des Palestiniens, y compris les lieux de culte, et des habitants palestiniens qui continuent à être confrontés à la destruction de leurs maisons, de la révocation de leurs permis de résidence et à une situation socioéconomique qui ne cesse de se dégrader.

- 8- SOULIGNE** que les implantations Israéliennes et la clôture détruisent la continuité et l'intégrité des territoires palestiniens et hypothèquent la création d'un Etat palestinien souverain, viable et indépendant avec pour capitale la ville d'al-Qods. La Conférence réaffirme à cet égard que les territoires palestiniens occupés depuis 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, et la Bande de Gaza, constituent une seule et même entité géopolitique ; Elle demande à Israël, puissance occupante, de mettre immédiatement fin à la construction illégale d'implantations et de la clôture dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est, et de procéder sans délai à leur démantèlement, comme le réclament les résolutions pertinentes du conseil de sécurité et l'avis consultatif de la CIJ.
- 9- APPELLE** de nouveau le quartet et l'ensemble de la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, à déployer d'urgence les efforts requis pour remédier à la crise politique et humanitaire actuelle ; appelle également à soutenir le processus de paix, à la reprise des négociations bilatérales au maintien des négociations qui ont été reprises à la réunion d'Annapolis ainsi que ses arrangements et à la mise en œuvre intégrale de la feuille de route en vue de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés en 1967, dont Jérusalem Est, et à concrétiser ainsi la solution des deux Etats, fondée sur les résolutions pertinentes des Nations unies et les termes de référence et principes du processus de paix au Moyen orient. La conférence se félicite de la relance du processus de paix et prend note de la récente convocation de deux importantes conférences internationales, tenues respectivement à Annapolis en novembre 2007 et à Paris en décembre 2007 ; elle appelle toutes les parties concernées à déployer des efforts acharnés pour faire avancer le processus vers la réalisation d'une solution juste, durable et globale au conflit israélo-palestinien et à l'ensemble du conflit israélo-arabe ; la conférence réaffirme également l'importance des décisions du sommet arabe de Riyad de 2007, notamment la relance de l'initiative arabe de paix adoptée à Beyrouth en mars 2002, et exprime son appui aux efforts entrepris par le comité ministériel arabe sur cette initiative de paix.
- 10- EXPRIME** son inquiétude des dissensions internes qui perdurent entre les factions politiques palestiniennes et demande à nouveau que la situation qui existait sur le terrain à Gaza avant les événements de juin 2007 soit rétablie telle quelle, pour permettre la restauration de rôle de l'autorité légitime à Gaza et préserver l'unité du peuple et de la terre palestinienne ; à cet égard, la Conférence souligne la nécessité du dialogue national entre les palestiniens afin de promouvoir la réconciliation nationale et de restaurer l'unité des rangs pour mieux servir les intérêts supérieurs du peuple palestinien ; elle réaffirme son soutien sans réserve à l'OLP, unique représentant légitime du peuple palestinien et à l'autorité palestinienne sous la direction du Président Mahmoud

Abbas, et réaffirme également son appui à toutes les institutions palestiniennes démocratiquement élues.

- 11- REAFFIRME** la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit solutionnée dans tous ses aspects ; invite les Nations unies à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une paix juste, globale et durable, en se basant sur les termes du droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité n° 224 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 2515 (2003) ainsi que sur les principes agréés, qui appellent Israël à se retirer complètement des territoires palestiniens, y compris Jérusalem Est, occupé depuis 1967, et de tous les autres territoires arabes occupés, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté à l'intérieur d'un Etat palestinien indépendant et viable, avec pour capitale al-Qods al-charif, et la recherche d'une solution équitable à la situation des réfugiés palestiniens conformément à la résolution de l'Assemblée générale 194 (IA) du 11 décembre 1948.
- 12- SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions internationales pertinentes et particulièrement la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 194 de 1948, affirme la responsabilité des Nations unies à l'égard de la cause palestinienne et la poursuite du rôle de l'UNRWA et invite les Etats à apporter davantage de soutien pour en financer le budget de celle-ci afin de lui permettre de poursuivre ses prestations.
- 13- RAPPELLE** la résolution de l'Assemblée générale n° 58/292 du 6 mai 2004 sur le « statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est » et réitère la nécessité du suivi pour s'assurer que l'accréditation d'Israël auprès des Nations unies ne couvre pas les territoires occupés depuis 1967, dont Jérusalem Est.
- 14- DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 12^{ème} session de la Conférence islamique au sommet.

**RESOLUTION N° 2/11-PAL (IS)
SUR**

LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF

La Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), réunie en sa onzième session à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rab' al Awal 1429H (13 et 14 mars 2008),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la ville d'al-Qods al-Charif (Document N° OIC/SUM-11/2008/PAL/SG.REP)

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se fondant sur les résolutions islamiques affirmant que la question d'al-Qods al-Charif constitue la substance de la question palestinienne qui est elle-même au centre du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée qu'avec le retour de la ville d'al-Qods al-Charif sous souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de la Palestine ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476, 478 (1980) et 1073 (1996) relatives à al-Qods al-Charif ;

Réaffirmant les résolutions de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies no 2/10 du 24/4/1997 et no ES 3/10 du 15/7/1997 relatives aux agissements illégaux d'Israël à al-Qods-Est occupée et dans le reste des territoires palestiniens occupés ;

Exprimant sa condamnation énergique de la poursuite et de la recrudescence des agressions israéliennes contre les lieux saints de la ville d'al-Qods al-Charif et dans les autres villes palestiniennes ainsi que de la profanation des sanctuaires ;

Dénonçant avec vigueur la permission donnée par Israël aux juifs pour pénétrer sur l'esplanade de la Mosquée al-Aqsa et y faire leurs prières ;

Réaffirmant de nouveau l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Al-Qods, y compris la résolution 681 du 20/2/1990 qui stipule que toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'appliquent au peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, y compris al-Qods al-Charif ;

Condamnant vivement toutes les mesures et pratiques illégales et contraires à toutes les résolutions et à toutes les lois internationales, auxquelles recourent les autorités israéliennes d'occupation à al-Qods al-Charif et visant à judaïser la ville et à en oblitérer le caractère arabo-islamique ;

Stigmatisant énergiquement les tentatives israéliennes d'isolement de la ville d'al-Qods de son environnement palestinien et de construction de fortifications autour de la

cité pour empêcher les fidèles musulmans et chrétiens d'accéder à leurs lieux saints d'al-Qods et de Bethléem,

1. **REAFFIRME** toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques, y compris celles des sessions précédentes du comité d'al-Qods et plus particulièrement de la 19^{ème} session.
2. **REAFFIRME** qu'aucune paix juste et globale ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré -conformément à la résolution 242(1967) du Conseil de sécurité- de tous les territoires palestiniens et arabes occupés en 1967 et en premier lieu d'al-Qods al-Charif.
3. **REITERE** son soutien à l'Etat de Palestine dans son attachement à la souveraineté sur Al-Qods Al-Charif, y compris le Haram et tous les sites religieux chrétiens et islamiques qui font partie intégrante des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967 ; **SOULIGNE** que la ville d'Al-Qods est la capitale de l'Etat palestinien indépendant et rejette dans ce cadre toute tentative visant à réduire la souveraineté palestinienne sur la ville sainte.
4. **REAFFIRME** que toutes les mesures, dispositions législatives, administratives relatives à la colonisation et visant à changer le statut juridique, démographique, urbanistique et culturel de la ville sainte sont nulles et non avenues, contraires aux résolutions de la légalité internationale, ainsi qu'aux chartes, règles et usages internationaux et en contradiction avec les accords signés par les deux parties palestinienne et israélienne ; **et DEMANDE** au Conseil de sécurité de relancer la Commission internationale d'observation et de surveillance pour empêcher la colonisation d'Al-Qods et des territoires arabes occupés, conformément à la résolution 446.
5. **DEMANDE** à tous les Etats de se conformer à la résolution 478(1980) du Conseil de sécurité qui les invite à ne pas transférer leurs missions diplomatiques à Al-Qods et à s'abstenir de toute coopération avec les autorités de l'occupant israélien pouvant être interprétée comme une reconnaissance tacite du fait accompli imposé par Israël qui prétend que la ville d'Al-Qods est sa capitale; **APPELLE** à rompre les relations avec tout Etat qui transférerait son ambassade à Al-Qods ou reconnaîtrait cette ville comme capitale d'Israël.
6. **DEMANDE** aux Etats et aux institutions internationales de se conformer aux résolutions relatives à Al-Qods en tant que partie intégrante des territoires palestiniens et arabes occupés en 1967, et de s'abstenir de participer à toute réunion ou activité servant les objectifs et les desseins d'Israël tendant à consacrer l'occupation et l'annexion de la ville sainte.
7. **INVITE** la communauté internationale, et en particulier le conseil de sécurité, à amener Israël à appliquer les résolutions internationales, à s'abstenir de toute modification géographique ou démographique dans la ville d'al-Qods, à mettre fin à la construction du mur de séparation raciste et à en démanteler les parties déjà construites, à lever le blocus imposé à la ville d'al-Qods al-Charif, à y garantir la liberté de culte, à stopper les opérations de démolition des

habitations palestiniennes et de confiscation des pièces d'identité des citoyens palestiniens pour vider la ville d'al-Qods de ses habitants arabes.

8. **CONDAMNE** Israël pour la destruction de la colline de la Porte des Maghrébins, les fouilles menées sous les mosquées bénie d'al-Aqsa et dans ses alentours, ses tentatives de construire une synagogue dans son espace, la destruction préméditée des sites archéologiques et historiques dans les villes d'al-Qods, de Naplouse et d'Hébron (Al-Khalil); et appelle l'UNESCO à prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde du patrimoine historique de la ville d'Al-Qods.
9. **DENONCE ENERGIQUEMENT** les tentatives incessantes d'Israël d'imposer son contrôle sur le Haram al-Qodsi et de s'ingérer dans les affaires de la direction des waqfs islamiques, **DENONCE EGALEMENT** les plans israéliens visant à imposer de nouveaux faits accomplis sur le terrain en recourant à la force armée et en permettant aux juifs extrémistes de profaner l'esplanade de la mosquée al-Aqsa, d'y faire leurs prières et d'occuper les bâtiments adjacents; **CONSIDERE** ces mesures comme des actes de provocation délibérée visant à permettre aux organisations juives extrémistes de continuer à profaner la sainte Mosquée al-Aqsa, à marquer leur présence dans l'enceinte de la mosquée et à piller les vestiges religieux, historiques et culturels de la ville sainte et des territoires palestiniens occupés.
10. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les autorités israéliennes pour avoir maintenu la décision de fermeture des institutions palestiniennes à al-Qods al-Charif et **CONSIDERE** ces mesures arbitraires comme une violation sans cesse des accords conclus entre l'OLP et Israël dans le cadre du processus de paix, de la feuille de route, des conventions et chartes internationales, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949, et des principes et fondements du processus de paix amorcé à Madrid.
11. **CONDAMNE** fermement Israël pour avoir poursuivi ses opérations de démolition des habitations des Palestiniens et le pillage de leurs biens dans le cadre de son plan de judaïsation d'al-Qods et de modification de la réalité démographique de la ville sainte en la vidant de ses habitants autochtones pour les remplacer par des colons.
12. **PRIE** la communauté internationale et les Nations Unies d'intervenir et d'assumer sans délai leurs responsabilités dans la mise en œuvre des résolutions onusiennes relatives à la protection des civils et des lieux saints et pour faire cesser les agressions israéliennes perpétuant le climat de tension dans la région et mettant en danger la paix et la sécurité internationales.
13. **INSISTE** sur la poursuite de la coopération et de la coordination avec les Organisations régionales et internationales - en particulier l'UNESCO et la Commission du patrimoine mondial- en vue de mettre en œuvre les résolutions internationales sur al-Qods; **ET DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI d'organiser - en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées- des conférences et séminaires sur la sauvegarde du cachet historique et culturel islamique de la ville d'al-Qods et sur les moyens

de déjouer les tentatives incessantes de l'occupant israélien pour changer les caractéristiques historiques, démographiques, culturelles et religieuses de la ville sainte.

14. **INVITE** le Vatican, les Eglises orientales et autres congrégations chrétiennes à participer à la lutte contre la judaïsation de la ville d'al-Qods al-Charif afin de préserver la dimension spirituelle de la ville et de garantir la coexistence de toutes les religions conformément à la résolution du Conseil de sécurité no 242 du 22/11/1967 qui exige le retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, y compris la ville d'al-Qods, ainsi que les autres résolutions pertinentes des Nations Unies et **APPELLE** à apporter de l'aide aux habitants de la ville d'al-Qods dans leur lutte contre les mesures visant à judaïser la ville sainte et à les en expulser.
15. **CONDAMNE AVEC FORCE** Israël pour ses agressions continues contre les sanctuaires islamiques et chrétiens et surtout pour ses menaces d'envahir la mosquée d'Al-Aqsa et de lui porter atteinte ; et impute à Israël –la Puissance occupante- l'entière responsabilité des conséquences de ces agressions perpétrées au vu et au su des autorités israéliennes d'occupation et sous leur protection.
16. **CONDAMNE** le projet de construction d'un métro visant à relier la ville d'al-Qods aux colonies implantées par Israël en Cisjordanie ; réaffirme l'illégalité de ce projet et réitère l'appel aux deux sociétés françaises cocontractantes à se retirer immédiatement, sous peine de mesures de rétorsion à leur égard ; Appelle le gouvernement français à prendre les mesures qui s'imposent à ce sujet.
17. **REAFFIRME DE NOUVEAU** les résolutions des précédentes conférences islamiques en faveur de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de la solidarité avec la résistance de ses habitants; **ET APPELLE** les Etats membres à fournir l'assistance requise à "Beit Mal Al-Qods" et au Fonds d'Al-Qods pour leur permettre de mener à bien leur mission de sauvegarde du cachet culturel arabe et islamique de la sainte ville et d'appui à la résistance de ses habitants aux récurrentes mesures israéliennes de judaïsation.
18. **INSISTE** sur l'importance de se conformer à l'appel lancé par le 3^e Sommet islamique extraordinaire à tout musulman de faire don d'un Dollar au Waqf du Fonds d'Al-Qods.
19. **LOUE** les efforts déployés par Sa Majesté le Roi Mohamed VI, président du comité Al-Qods, pour soutenir la ville sainte, préserver son identité arabe et islamique et appuyer la résistance de ses habitants aux tentatives de judaïsation dont ils sont l'objet.
20. **CHARGE** le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 12^{ème} session.

RESOLUTION N° 3/11-PAL (IS)
SUR

LE GOLAN SYRIEN OCCUPE

La Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), réunie en sa onzième session à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rab' al Awal 1429H (13 et 14 mars 2008),

Ayant examiné le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution no 2/30-P de la 30^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n° 3/9-P(IS) de la 9^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution no 2/34-P de la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan et la résolution n° 3/15-P(IS) de la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya ;

Rappelant la résolution no 497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 60^{ème} session;

Notant qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

Exprimant sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considérées comme illégales, nulles et non avenues ;

Affirmant que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de l'illégalité de l'appropriation de territoires par la force ;

Condamnant Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

Exprimant sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéros 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE** et **PROCLAME** son soutien à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE AVEC FORCE** Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non- acquisition de territoires par la force.
3. **CONDAMNE VIGOUREUSEMENT** Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons et d'immigrés et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation.
4. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.
5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE FERMEMENT** la violation -le 6 septembre 2007 par Israël -de l'espace aérien syrien ; ce qui représente une transgression criarde du Droit international et de la Charte des Nations unies. **Salue** la position sereine de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et -tout en exprimant sa solidarité avec la République arabe syrienne- **tient** Israël pour responsable de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.

7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **insiste** la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République arabe syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au quartette et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.
14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 12^{ème} session.

**RESOLUTION N° 4/11-PAL (IS)
SUR**

LA SOLIDARITE AVEC LE LIBAN

La Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), réunie en sa onzième session à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rab' al Awal 1429H (13 et 14 mars 2008),

Réitérant l'hommage à la résistance du Liban et à sa lutte héroïque contre l'agression brutale perpétrée par Israël durant l'été 2006,

Relevant la poursuite de l'occupation israélienne de territoires libanais et de positions situées à la frontière libanaise, et le non parachèvement du retrait israélien de l'ensemble des terres libanaises jusqu'aux frontières reconnues internationalement, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, n° 425 (1978) et n° 1701 (2006), ainsi que les atteintes incessantes d'Israël à la souveraineté libanaise ;

Profondément préoccupée face à la poursuite de la détention arbitraire par Israël, dans ses prisons et ses camps d'internement, de citoyens libanais en violation flagrante de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. La 4^{ème} Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, et de la Convention de La Haye de 1907 ;

Rappelant les résolutions du Comité des Droits de l'homme de Genève portant sur les épreuves endurées par les citoyens dans les geôles israéliennes et les souffrances engendrées par les conditions sanitaires et humanitaires difficiles qui ont conduit au décès d'un certain nombre d'entre eux ;

Réaffirmant le droit du Liban à des réparations pour les pertes humaines, les dommages matériels et les lourds préjudices que le pays a subis du fait des agressions israéliennes contre les citoyens et les infrastructures avec leur cortège de pertes énormes en vies humaines et biens :

- 1 - **SALUE** la résistance du Liban et sa lutte héroïque contre l'agression israélienne brutale à laquelle il s'est exposé durant l'été 2006, rend hommage à la mémoire des martyrs libanais et considère que la cohésion et l'unité du peuple libanais face à l'agression constituent la garantie de l'avenir du Liban, de sa sécurité et de sa stabilité.
- 2 - **REAFFIRME** son entière solidarité avec le Liban et son soutien politique et économique au gouvernement libanais, de manière à préserver l'unité nationale libanaise, la sécurité et la stabilité du Liban, ainsi que la souveraineté de l'ensemble de son territoire.
- 3 - **REND** hommage au rôle national joué par l'armée libanaise dans le sud et dans toutes les zones du pays, conformément à la décision du gouvernement, apporte son soutien à la mission de cette armée telle qu'elle a été définie par le Conseil des Ministres libanais dans le but d'étendre la souveraineté de l'Etat libanais à

l'ensemble de son territoire, et exprime ses remerciements aux pays frères et amis pour leur contribution au renforcement des forces de la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité.

- 4- **REAFFIRME** son soutien au gouvernement libanais dans sa lutte contre les groupes terroristes, et notamment la mobilisation de l'armée libanaise dans la bataille contre l'organisation « Fath-al-Islam » dans le camp de Nahr-el-Bared ; **SALUE** la mémoire des martyrs de l'armée libanaise morts pour la défense de l'unité et de la souveraineté du Liban ; **CONDAMNE** avec force les actes criminels et terroristes perpétrés par le groupe terroriste « Fath-al-Islam » contre l'armée, les forces de sécurité libanaises et les innocents citoyens et qui visent la sécurité et la stabilité du Liban. La Conférence affirme son total soutien aux efforts du gouvernement libanais et de l'armée libanaise pour éradiquer ce groupe terroriste et se félicite de l'action menée par le Gouvernement libanais pour la reconstruction du camp de « Nahr-al-Bared » ; **INVITE** tous les pays à apporter leur aide à cette entreprise et à favoriser le retour au camp des réfugiés, tout en affirmant leur soutien total au Liban dans son refus de toutes formes d'installation.
- 5- **AFFIRME** la nécessité de réaliser un cessez-le-feu effectif et durable, **CONDAMNE** les violations israéliennes de la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité dont il fait endosser la responsabilité à Israël, **INVITE** le Conseil de Sécurité à assumer ses responsabilités pour contraindre Israël à observer un cessez-le-feu total et à mettre fin à ses violations de la souveraineté libanaise sur terre, sur mer et dans l'espace aérien. La Conférence affirme, également, le droit du Liban à l'exploitation de ses eaux, conformément au droit international, face aux convoitises israéliennes.
- 6 - **SALUE** le plan en sept points présenté par le gouvernement libanais, notamment en ce qui concerne la région des fermes de Shaba ; **INVITE** le Secrétaire Général de l'ONU, ainsi que le Conseil de Sécurité, à prendre en considération la proposition libanaise sur cette question et **CONVIE** toutes les parties concernées à coopérer avec les Nations-Unies pour parvenir à une solution de ce problème, de manière à garantir les droits et la souveraineté du Liban sur ses territoires.
- 7- **CONSIDERE** qu'Israël porte l'entière responsabilité de l'agression perpétrée contre le Liban, au cours de l'été 2006, et de ses conséquences, et des attaques délibérées contre les civils et l'infrastructure, ce qui constitue une violation flagrante et dangereuse du droit international, notamment le droit humanitaire et des Conventions de Genève de 1949, comme elle impute à Israël la responsabilité d'indemniser la République libanaise et les citoyens libanais pour les dégâts considérables, directs et indirects, causés aux Libanais et à l'économie libanaise du fait de l'agression israélienne.
- 8- **CONSIDERE** que les actes perpétrés par Israël lors de son agression contre le Liban constituent des crimes de guerre requérant la poursuite de leurs auteurs devant les instances internationales compétentes ; **SALUE** la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en date du 8/12/2006 et **SE FELICITE** de la résolution et des recommandations de la Commission d'enquête créée par le Conseil, le 11/8/2006, laquelle a condamné les violation des droits de l'homme par Israël lors de sa dernière agression contre le Liban.

- 9- REMERCIE** les Etats membres pour leur prompt assistance au Liban en matière de secours aux sinistrés et de reconstruction, ainsi que pour les soutiens qu'ils ont annoncés au cours de la Conférence internationale de soutien au Liban (Paris III) réunie le 25/1/2007.
- 10- SALUE** la Conférence internationale pour le soutien du Liban (« Paris III ») tenue à l'aimable invitation du Gouvernement français, ainsi que les résultats importants auxquels elle a abouti, et le document sur le programme de réformes et de développement économique et social présenté par le gouvernement libanais pour la modernisation et la promotion de l'économie libanaise, le renforcement durable des taux de croissance et l'amélioration des conditions de vie de tous les Libanais.
- 11- SE FELICITE** de la déclaration de Putrajaya sur la situation au Liban adoptée par la réunion spéciale du Comité exécutif élargi issu de l'OCI, au niveau ministériel tenue le 3/8/2006, ainsi que les efforts déployés par la présidence du Sommet islamique, celle de la Conférence ministérielle et par le Secrétariat général de l'OCI pour la tenue de cette réunion de soutien au Liban.
- 12- AFFIRME** son soutien au Liban pour ce qui est de son droit souverain d'exercer ses choix politiques, dans le cadre des dispositions et institutions constitutionnelles, en prenant en considération son droit à l'établissement de relations avec les Etats frères et amis sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance, des intérêts nationaux, du bon voisinage et de l'égalité ; sa revendication de libérer les prisonniers et détenus libanais incarcérés dans les prisons israéliennes en tant qu'otages, en contradiction avec les dispositions du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention de La Haye de 1902, en invitant, également, la Communauté internationale à faire pression sur Israël pour libérer les prisonniers et permettre aux délégués du CICR et des autres organisations humanitaires de rendre visite en permanence aux détenus libanais afin de s'enquérir de leur situation et leur assurer une protection sanitaire appropriée ; sa demande d'éliminer les centaines de milliers de mines semées par l'occupation israélienne, dont Israël porte la responsabilité, de même qu'il porte la responsabilité de la mort et des dommages infligés aux civils, et doit fournir à l'ONU l'ensemble des cartes des mines terrestres sur le territoire libanais, ainsi que les cartes du réseau des bombes à fragmentation qui ont été lancées contre le Liban au cours de l'agression de juillet 2006.

Sa demande invitant la communauté internationale, les instances judiciaires et politiques à faire pression sur Israël en vue d'indemniser le Liban pour les dommages et pertes résultant de son occupation et de ses agressions contre les territoires libanais, se référant à la résolution n° 62/188 en date du 19/12/2007 de l'Assemblée Générale des Nations Unies faisant porter à Israël la responsabilité des dommages environnementaux découlant de l'agression de juillet 2006 et exigeant du gouvernement israélien qu'il verse, sans délai, des compensations conséquentes au gouvernement libanais ainsi qu'aux autres pays touchés.

- 13- APPELLE**, après la reconnaissance par le Conseil de Sécurité, du Tribunal à caractère international, à l'accomplissement des formalités nécessaires à sa constitution en vue de parvenir à la vérité sur l'assassinat du Président Rafik al-Hariri et de ses compagnons et **INVITE** à accélérer son action loin de tout esprit de vengeance et de politisation et de manière à faire prévaloir la justice, à protéger les Libanais contre les agressions et à restaurer la paix au Liban.
- 14-AFFIRME** le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers, **SOULIGNE** que l'absence de solution au problème des Palestiniens résidant au Liban sur la base de leur retour dans leurs foyers, conformément aux résolutions internationales pertinentes et aux principes du droit international ou la tentative de leur installation, sape la paix et la stabilité dans la région et entrave l'instauration d'une paix juste. **SALUE** la décision du gouvernement libanais de rouvrir le bureau de représentation de l'Organisation. La libération de la Palestine, ainsi que la composition d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions sociales, économiques, juridiques et sécuritaires des réfugiés palestiniens à l'intérieur des camps, en collaboration avec l'UNRWA. **SALUE** l'accord de siège conclu entre le gouvernement libanais et l'OLP en vue de créer une représentation de celle-ci au Liban.
- 15- CONSIDERE** que l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen Orient constitue la voie appropriée pour réaliser la paix et la stabilité dans la région et **INVITE**, par là même, la communauté internationale et particulièrement le Quartet, à jouer un rôle plus actif pour en assurer le succès, conformément aux accords de Madrid et aux résolutions internationales pertinentes et particulièrement les résolutions 242, 338 et 325.
- 16- REAFFIRME** son soutien à l'initiative arabe pour résoudre la crise libanaise et appelle toutes les forces politiques libanaises à tenir, dans les temps impartis, l'élection d'un candidat de consensus et à s'entendre dans les meilleurs délais sur les bases de la formation d'un gouvernement d'union nationale, de façon à éviter les conséquences qui pourraient découler de la non élection d'un président de la république au Liban, à éviter les dissensions et à mettre le Liban sur la voie de l'unité, de la sécurité et de la stabilité.
- 17- EXPRIME** sa préoccupation quant à la poursuite de la crise libanaise et ses graves répercussions sur la paix et la stabilité du Liban, et met en garde contre les tensions dans les rues et des campagnes d'information et **INVITE** toutes les parties à la retenue pour mettre un terme aux troubles et tensions, ce qui permettra de poursuivre les démarches en vue de la mise en œuvre de l'initiative arabe dans les meilleures conditions.
- 18- CHARGE** le Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 12^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet.

**RESOLUTION N° 5/11-PAL (IS)
SUR**

**L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS
DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

La Conférence islamique au Sommet (session de la Oummah islamique au 21^{ème} siècle), réunie en sa onzième session à Dakar, République du Sénégal, les 6 et 7 Rab' al Awal 1429H (13 et 14 mars 2008),

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques;

Ayant examiné la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus avec lui,

1. **REITERE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son sol national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** la totale solidarité des Etats islamiques avec la Syrie et le Liban face aux agressions et aux menaces permanentes d'Israël contre eux ; **invite** tous les Etats islamiques à manifester leur solidarité concrètement par tous les moyens et à appuyer fermement la Syrie et le Liban contre toute agression israélienne.
3. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative arabe de paix pour le règlement de la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien qui a été adoptée par la 14^{ème} Conférence arabe au sommet, tenue à Beyrouth, le 28 mars 2002 ; **DECIDE D'ŒUVRER** par tous les moyens à exploiter cette initiative, à en clarifier la portée et à gagner l'appui international pour en garantir la mise en œuvre. Salue la décision de dynamiser cette initiative prise par le 19^e sommet arabe, tenu en mars 2007 au Royaume d'Arabie Saoudite.
4. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient qu'elle considère comme un tout indivisible ; une paix fondée sur l'exigence du respect par Israël des résolutions internationales pertinentes en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre contre la paix » et sur la conférence de Madrid garantissant le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al Sharif, le Golan syrien, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et les territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; ainsi que sur la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant sur le sol de sa patrie, avec pour capitale al-Qods al-Charif.

5. **APPELLE** le Quartet à reprendre ses efforts avec sérieux en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région sur la base des termes de référence du processus de paix à savoir les résolutions pertinentes des Nations Unies, les principes de la terre contre la paix et de la non appropriation de territoires d'autrui par la force ; l'initiative arabe de paix et la feuille de route.
6. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les mesures israéliennes unilatérales ; **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître et de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes ou d'aider Israël qui tente d'imposer des solutions unilatérales partielles en persistant dans l'agrandissement de ses colonies et en poursuivant la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Charif et ses environs ; ce qui est contraire aux règles du droit international, aux termes de référence et aux bases sur lesquelles le processus de paix est fondé.
7. **IMPUTE** à Israël la responsabilité de l'achoppement du processus de paix sur tous ses volets, en raison justement de l'entêtement de son gouvernement qui continue à se dérober aux principes sur lesquels est basé ledit processus, notamment les résolutions 242(1967), 338 (1973), le principe de la terre contre la paix, de son manquement à tous les accords conclus dans ce cadre, de son non-respect de l'application des dispositions de la feuille de route et de sa perturbation du climat positif consécutif à la réunion d'Annapolis.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 12^{ème} session.